

Que faire après le licenciement ?

Il est essentiel de prendre en compte votre état de santé et vos restrictions pour choisir un nouvel emploi.

Vous recherchez un nouvel emploi ?

- **Inscrivez-vous sur francetravail.fr** comme demandeur d'emploi dès le lendemain de votre dernier jour de contrat. En cas de difficulté, vous pouvez vous rendre dans une agence France Travail.

- **France Travail** indemnise les demandeurs d'emploi et les accompagne vers le retour à l'emploi.

- Vous pourrez **mentionner votre Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé** (RQTH) ou autres titres (pension d'invalidité, rente d'accident de travail ou maladie professionnelle). Un accompagnement spécialisé avec CAP EMPLOI pourrait vous être proposé : capemploi-41.com

Besoin d'aide pour un nouveau métier ?

À tout moment de votre vie active, quelle que soit votre situation (salarié en poste ou en arrêt, demandeur d'emploi...), vous pouvez :

Etre accompagné par un Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP)

Gratuit - confidentiel - personnalisé

Ce conseiller vous aidera à clarifier votre besoin, définir avec vous un projet professionnel réalisable (reconversion, création d'activité...) et vous guidera dans sa mise en oeuvre.

Pour prendre rendez-vous :
mon-cep.org - 0 800 945 905

Utiliser votre Compte Personnel de Formation (CPF)

Votre CPF contient des fonds pour financer une formation ou un bilan de compétences.

Il est alimenté chaque année selon vos heures travaillées.

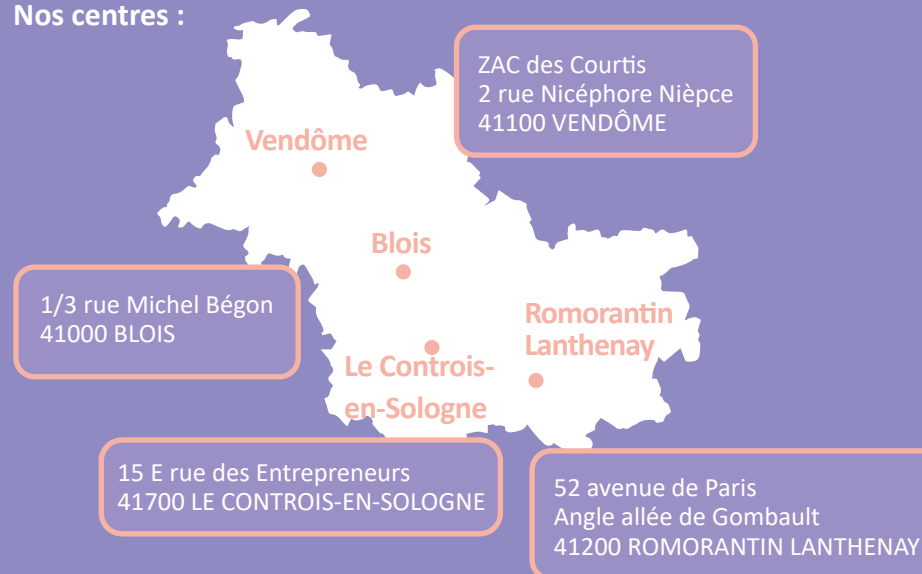
Pour connaître votre budget et les formations accessibles :
moncompteformation.gouv.fr

Créée le 7 octobre 1947, l'A.P.S.T. Loir-et-Cher est constituée sous la forme d'association (Loi 1901) à but non lucratif.

Elle est mandatée par les entreprises adhérentes pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titulaire d'un agrément délivré pour 5 ans par la DREETS, l'association suit près de 60 000 salariés et couvre l'ensemble des secteurs d'activités des entreprises du département, à l'exception des secteurs agricole et bâtiment/travaux publics.

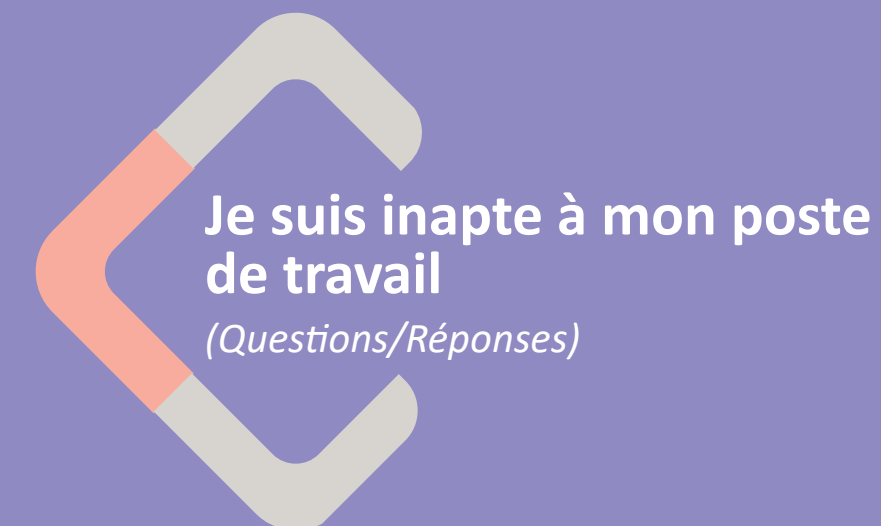
Nos centres :



Suivez-nous sur



APST41 - Service de Prévention et Santé au Travail



Je suis inapte à mon poste de travail (Questions/Réponses)

A.P.S.T. Loir-et-Cher
1 rue Michel Bégon
41000 Blois
02 54 52 41 41

www.apst41.fr

Vous êtes inapte à votre poste

Cela signifie que votre état de santé n'est plus compatible avec votre poste de travail et qu'aucune mesure d'aménagement ou d'adaptation de votre poste n'est possible.

L'inaptitude concerne uniquement votre poste dans votre entreprise.

Qui prononce l'avis d'inaptitude ?

SEUL le médecin du travail peut déclarer une inaptitude.

L'inaptitude, l'invalidité et l'incapacité sont 3 notions différentes et indépendantes !

> **L'inaptitude** est déclarée par le médecin du travail.
> **L'invalidité** et **l'incapacité** sont prononcées par le médecin conseil de la sécurité sociale. *Plus d'informations sur : ameli.fr*

Conditions préalables à la déclaration d'inaptitude

Le médecin du travail doit avoir :

- effectué au moins un examen médical,
- réalisé ou fait réaliser par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, une étude de votre poste et des conditions de travail dans votre établissement et la fiche d'entreprise,
- procédé à un échange, par tout moyen, avec votre employeur.

Quel recours ?

Vous ou votre employeur pouvez contester l'avis du médecin du travail devant le conseil des prud'hommes dans les 15 jours suivant sa notification.

Quelles sont les conséquences d'un avis d'inaptitude ?

La recherche de reclassement

Votre employeur doit rechercher, au sein de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient (uniquement en France), un autre poste correspondant à vos capacités. Toutefois, dans certaines conditions, votre médecin du travail peut dispenser votre employeur de cette obligation.

> Quelle rémunération pendant la recherche de reclassement ?

Votre employeur n'a pas à vous rémunérer pendant le 1er mois de recherche de reclassement*. Vous pourrez poser vos congés durant cette période si votre employeur est d'accord.

** Certaines conventions collectives peuvent prévoir la rémunération de cette période.*

> Si l'inaptitude est en lien avec un accident de travail ou une maladie professionnelle ?

Dans ce cas, la **CPAM** (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) peut verser une **Indemnité Temporaire d'Inaptitude** (un mois maximum) pour compenser cette perte de revenus, sous réserve de remplir les conditions d'attribution. Votre médecin du travail vous transmettra le formulaire.

Plus d'information sur ameli.fr

En cas de proposition de poste

Votre employeur vous proposera un ou plusieurs nouveaux postes, adaptés à votre état de santé et respectant les recommandations du médecin du travail.

> Si vous acceptez un des postes proposés, la procédure s'arrête.
> Si les postes proposés ne conviennent pas ou si le reclassement est impossible, la procédure se poursuit, ce qui peut aboutir à un licenciement pour inaptitude.

En cas de licenciement pour inaptitude, quelle est la procédure ?

1 Convocation à un entretien préalable au licenciement

Envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

2 Entretien préalable au licenciement

Vous pouvez être assisté, au cours de l'entretien, par un représentant du personnel ou par un conseiller du salarié. La liste des conseillers est disponible dans les mairies, préfectures et sur le site de la DREETS Centre Val de Loire. Votre absence à cet entretien n'empêchera pas la poursuite de la procédure.

3 Notification du licenciement

Envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.
Votre contrat de travail est rompu à la date de notification du licenciement.

4 Réception des documents de fin de contrat

- Certificat de travail
- Attestation France Travail
- Reçu pour solde de tout compte

Les indemnités de licenciement et le solde de tout compte peuvent avoir un impact sur la date de début d'indemnisation chômage.

Plus d'information et simulateur disponible sur francetravail.fr

Pour plus d'informations, contactez votre médecin du travail !

